

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CD76

AMENDEMENTprésenté par
M. Bony

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 11, substituer au montant : :

« 30 000 € »,

le montant :

« 60 000 € ».

II. – Au même alinéa, substituer au montant :

« 1 500 € »,

le montant :

p« 3 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer l’efficacité du mécanisme de sanction créé par l’article 9 en cas de manquement à une obligation de réalisation de l’étude préalable ou de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole, en portant les sanctions prévues à un niveau plus dissuasif.

En effet certains très grands projets consomment des surfaces si importantes et impliquent des enjeux financiers tels que les montants proposés initialement par le texte sont dérisoires. Il convient donc de les doubler.